

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret n°1985-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par le décret n°2004-876 du 26 août 2004,

Vu l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par l'arrêté du 9 avril 1999,

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 répartissant le montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de sa séance du 9 juin 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **099-2022-RH**
Conseil d'Administration du 8 juillet 2022 :

Sujet : Détermination du volume de points de NBI à répartir au sein de l'université de Limoges :

Au regard :

- De **la dernière notification** faite par la DGESIP à l'université de Limoges le 10 juin 1999 au titre de la 7^{ème} et dernière tranche d'attribution de points de NBI à notre établissement avant le passage aux RCE, laquelle a fixé cette volumétrie à hauteur de 1450 points ;
- De **l'intégration de l'IUFM** au sein de l'université de Limoges qui est venue augmenter cette volumétrie de 200 points et la porter à 1650 ;
- De **la fusion** opérée au sein de l'université de Limoges entre l'ENSIL et l'ENSCI qui est venue à nouveau augmenter cette volumétrie de 250 points ;

Considérant que depuis la loi LRU et le passage de notre établissement aux RCE, l'université de Limoges est devenue autonome dans la gestion des points de NBI pouvant être répartis entre les personnels BIATSS susceptibles d'y ouvrir droit au titre de la cartographie des fonctions qui y sont éligibles.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer la volumétrie des points à répartir au titre de **la NBI à 1900 points à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Limoges, le 8 juillet 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 12 juillet 2022.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur